

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 18/06/04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON JUNE 18, 2004.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 18/06/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 18 JUIN 2004.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

**PIERRE RÉMILLARD c. SA MAJESTÉ LA REINE (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation) (29833)
2004 SCC 41 / 2004 CSC 41**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel et Deschamps

DISMISSED / REJETÉ

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

29833 Pierre Rémillard v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Evidence - Sexual assault on a four-year-old girl - Confession - Admissibility - Exclusion of evidence - Whether a trial judge must exclude, pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, a confession found not to have been made freely and voluntarily if he is of the view that the violation of a Charter right, which was not formally invoked by an accused, is one of the factors and criteria to be considered in deciding the admissibility of the accused's statements.

The Appellant and his wife were designated by the Youth Protection authorities as the foster family of a four-year-old girl. On January 7, 2000, a detective-sergeant called the Appellant to let him know that he was being investigated for a complaint of sexual assault and to suggest him to contact a lawyer before they met.

On January 12, 2000, the Appellant met with the investigator at the police station. At the outset, before the interview started, the investigator advised the Appellant of his rights to remain silent and to get the services of a lawyer. Following the interview, the Appellant was arrested for sexual assault and then informed again of his constitutional rights. After his arrest, the Appellant gave two statements: the first one by writing and the second one video recorded.

The Appellant was tried for sexual interference on a person under fourteen years of age (section 151 of the *Criminal Code*) and of sexual assault (section 271(1)(a) of the *Criminal Code*). The Respondent sought to introduce as evidence the Appellant's statements. A *voir-dire* was held. The Appellant testified during the *voir-dire* that he had, before his arrest, indicated to the investigator that he wanted to leave but that the investigator wanted to "chat". From this, Garneau J. of the Court of Quebec concluded that the Appellant's statements were not voluntary and thus not admissible, since the Appellant had been detained without being told again his constitutional rights.

On November 23, 2001, the Appellant was acquitted. The Respondent Crown appealed the trial decision as to the inadmissible character of the Appellant's statements. On June 3, 2003, the Court of Appeal, Letarte J.A. dissenting, allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Quebec

File number: 29833

Judgment of the Court of Appeal: June 3, 2003

Counsel :

Patrick Cozannet for the Appellant
Carole Lebeuf/Mario Longpré for the Respondent

29833 **Pierre Rémillard c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle sur une fillette de quatre ans - Confession - Admissibilité - Exclusion de la preuve - Le juge de procès doit-il exclure la confession jugée non libre et involontaire selon la procédure de l'article 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* si, dans son analyse d'admissibilité des déclarations de l'accusé, il a déterminé que, parmi les critères et facteurs à prendre en considération, il y avait eu violation d'un droit garanti par la *Charte*, sans que cette violation ne soit formellement invoquée par l'accusé ?

L'appelant et son épouse ont été désignés famille d'accueil, par la Protection de la jeunesse, auprès d'une fillette de quatre ans. Le 7 janvier 2000, suite à une allégation d'agression sexuelle, l'appelant reçoit un appel d'un sergent-détective l'informant qu'il enquête sur cette accusation. Avant de rencontrer l'appelant, le sergent-détective lui suggère de contacter un avocat.

Le 12 janvier 2000, l'appelant et l'enquêteur se rencontrent au poste de police. Avant de débiter l'entrevue, l'enquêteur avise l'appelant de ses droits au silence et aux services d'un avocat. Suite à l'entretien, l'appelant est arrêté pour agression sexuelle; par la même occasion, le sergent-détective l'informe de nouveau de ses droits constitutionnels. Suite à cette arrestation, l'appelant émet deux déclarations, l'une écrite et l'autre prise à l'aide d'un vidéo.

L'appelant subit son procès pour attouchement sexuel (art. 151 *C.cr.*) et agression sexuelle (art. 271(1)a *C.cr.*) sur une enfant âgée de moins de 14 ans. Au procès, l'intimée désire introduire en preuve les déclarations du demandeur. Au terme d'un *voir-dire*, l'appelant relate, qu'avant son arrestation, il avait exprimé son désir de partir, mais que l'enquêteur voulait «jaser». De cette information, le juge Garneau de la Cour du Québec estime que les déclarations du demandeur étaient involontaires, donc inadmissibles puisqu'il y avait détention sans répétition des droits constitutionnels.

Le 23 novembre 2001, l'appelant est acquitté. L'intimée en appelle de la décision de première instance portant sur l'inadmissibilité des déclarations du demandeur. Le 3 juin 2003, la Cour d'appel, avec une dissidence du juge Letarte, accueille le pourvoi et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Origine: Québec

N° du greffe: 29833

Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 juin 2003

Avocats: Patrick Cozannet pour l'appelant
Carole Lebeuf/Mario Longpré pour l'intimée
